

| | |
|---------------------------------|------------------|
| Numéro | CA/2023-03-16/10 |
| Date d'affichage | 14/04/2023 |
| Date de mise en ligne | 14/04/2023 |
| Date de transmission au Recteur | 14/04/2023 |

Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Délibération du 16 mars 2023 portant approbation de la création du dispositif de validation des études supérieures de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2, L.712-3, R. 613-32 à R. 613-37 ;
Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu l'arrêté n°2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE :

Article 1er – Objet de la validation des études supérieures

La procédure de validation des études supérieures permet la prise en compte des études antérieures suivies par un étudiant aux fins d'obtenir un diplôme délivré, au nom de l'État, par l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Tout candidat dont le dossier est recevable peut alors, soit obtenir le diplôme, soit être autorisé à s'inscrire dans la formation à cette fin dans les conditions définies ci-après.

Article 2 – Conditions de recevabilité

1. La validation des études supérieures est ouverte aux candidats ayant suivi des études supérieures dans un établissement ou un organisme de formation public ou privé, en France ou à l'étranger, quelles qu'en aient été les modalités et la durée.

2. Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande et ne peut en saisir qu'un seul établissement. Il ne peut être déposé plus de trois demandes visant des diplômes différents au cours d'une même année civile. Ces obligations et engagements sur l'honneur du candidat à les respecter doivent figurer sur chaque demande de validation d'études supérieures.

3. La demande de validation comprend, outre un engagement sur l'honneur de l'exactitude de l'ensemble des pièces produites, les diplômes, certificats et toutes autres pièces permettant au jury de validation d'apprécier la nature et le niveau de ces études. Il doit comprendre l'annexe descriptive du diplôme et les attestations certifiant les crédits européens obtenus représentatifs des études suivies lorsque celles-ci l'ont été dans un État membre de l'Union européenne.

Lorsque tout ou partie des études ont été suivies hors de l'Union européenne, le candidat doit produire, si possible, des attestations de reconnaissance de diplôme établies par le centre ENIC-NARIC (European Network of Information Centres – National Academic Recognition Information Centres). Lorsque le dossier comporte des diplômes ne relevant pas des ministères de l'enseignement supérieur ou de l'éducation nationale, le candidat doit produire les référentiels de ces diplômes ou toute information permettant d'explicitier les études supérieures suivies.

Article 3 – Appréciation de la recevabilité

Le dossier de candidature fait l'objet d'un enregistrement et d'une instruction par le service de la formation continue Panthéon-Sorbonne (FCPS) de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne afin d'attester de sa recevabilité. Le silence gardé par ce service pendant un délai de deux mois à compter de la réception du dossier vaut rejet implicite de la candidature. Le dossier recevable est ensuite soumis au jury de validation.

Article 4 – Jury de validation

Le jury de validation des études supérieures est, soit une émanation du jury du diplôme, soit, à défaut, le jury du diplôme. Dans le premier cas, la composition est alors fixée par le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sur proposition du président du jury en considération des compétences, aptitudes et qualifications de ses membres et en s'efforçant en outre d'assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

La présidence du jury de validation est assurée par un enseignant-chercheur.

Article 5 – Validation des études supérieures

1. Le jury de validation se prononce sur la validation des études supérieures après un examen du dossier et un entretien avec le candidat en vue de vérifier si les acquis dont le candidat fait état correspondent aux aptitudes, compétences et connaissances exigées par le règlement de contrôle des connaissances du diplôme.

2. Le jury de validation peut rejeter la demande de validation, y faire droit en totalité en attribuant le diplôme ou bien autoriser le candidat à s'inscrire dans la formation. Dans ce dernier cas, il peut être tenu compte des études supérieures suivies. Il appartient alors au jury de préciser dans sa délibération les aptitudes, compétences et connaissances qui doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme. Cette précision prend la forme d'une prescription assortie d'un délai pour son exécution. Le jury peut également formuler des recommandations ou des conseils afin de faciliter la démarche de validation du diplôme visé.

3. Le rejet de la demande ou son admission partielle doivent être motivés.

Article 6 – Tarif de la validation des études supérieures

Le candidat doit s'acquitter des frais de scolarité relatifs à la démarche de validation des études supérieures avant la tenue du jury, et que la validation du diplôme soit totale, partielle ou nulle.

| Délibération CA-2023-03-16/10 | |
|---|----|
| Nombre de membres en exercice (pour rappel) | 36 |
| Nombre de membres présents ou représentés | 27 |
| Nombre de refus de prendre part au vote | 0 |
| Nombre de pour | 27 |
| Nombre de contre | 0 |
| Nombre d'abstentions | 0 |

Paris, le 6 avril 2023

La Présidente de l'Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.